

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision mettant la requérante à la retraite avec effet au 31 décembre 2014 et la décision rejetant sa demande de prolongation de service.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 7 avril 2014 du Secrétaire général du CESE mettant la requérante à la retraite avec effet au 31 décembre 2014 au soir;
- annuler la décision du 30 septembre 2014 du Directeur des Ressources humaines et des Services intérieurs du CESE refusant, par délégation de l'AIPN, de donner une suite favorable à la demande de prolongation de son activité professionnelle jusqu'au 31 mai 2015 introduite le 3 septembre 2014 par la requérante;
- annuler pour autant que de besoin la décision du 22 avril 2015 du Secrétaire général du CESE rejetant la réclamation introduite le 22 décembre 2014 par la requérante à l'encontre des décisions des 7 avril et 30 septembre 2014;
- condamner le CESE aux dépens.

---

**Recours introduit le 27 juillet 2015 — ZZ et ZZ/Commission****(Affaire F-108/15)**

(2015/C 320/75)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: N. de Montigny, J.-N. Louis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission de limiter à cinq ans la période de recalcul rétroactif de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à laquelle les requérants ont droit.

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler la décision du 16 septembre 2014 de PMO.1 de limiter le paiement de l'adaptation de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à laquelle ils ont droit respectivement depuis les 1<sup>er</sup> mars 2007 et 1<sup>er</sup> mars 2008, à cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, date de la découverte par PMO de l'erreur de calcul de leur rémunération;

- condamner la Commission à payer aux requérants l'adaptation de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires respectivement à compter des 1<sup>er</sup> mars 2007 et 2008 sous déduction des sommes déjà payées et majoration des intérêts moratoires calculés sur les arriérés de ladite indemnité calculés à compter de leur échéance jusqu'à leur paiement effectif au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement majoré de deux points;
- condamner la Commission aux dépens.

---

**Recours introduit le 3 août 2015 — ZZ/Commission européenne**

**(Affaire F-112/15)**

(2015/C 320/76)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentante: R. Rata, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Objet et description du litige**

Annulation de la décision de la Commission de ne pas inclure la partie requérante dans la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2014.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 14 novembre 2014 de l'Autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission européenne, diffusée par le biais de l'information administrative n° 41-2014, établissant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2014 dans la mesure où le nom de la partie requérante n'y figure pas;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

---

**Recours introduit le 3 août 2015 — ZZ e.a./Commission européenne**

**(Affaire F-113/15)**

(2015/C 320/77)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* ZZ e. a. (représentante: R. Rata, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne